



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 28513

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques d'associations de soutien scolaire à domicile. En effet, certaines de ces associations qui pratiquent des prix élevés font appel à la publicité dans la presse écrite, voire à la télévision, en arguant de l'avantage fiscal dont leurs prestations bénéficient. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour clarifier la situation de ces associations à but non lucratif, de surcroît agréées pour certaines d'entre elles, et qui présentent de fait un caractère commercial.

Texte de la réponse

Le régime fiscal des associations a été précisé par une instruction 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts et complétée par une instruction 4 H-1-99 en date du 19 février 1999. Si cette instruction rappelle le principe de la non-imposition des associations aux impôts commerciaux, elle définit également les critères que ces associations doivent remplir pour bénéficier de ce régime favorable. Ainsi les associations dont la gestion ne serait pas désintéressée, celles dont une activité serait exercée en concurrence avec une entreprise commerciale, dans des conditions similaires d'exercice, sont imposables aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun. Pour apprécier la similarité des conditions d'exercice, sont examinés le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les moyens commerciaux mis en oeuvre (publicité notamment). Conformément aux préoccupations exprimées, ces dispositions permettent tout à la fois de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, celui de liberté de la concurrence, et celui de non-assujettissement aux impôts commerciaux des associations sans but lucratif.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28513

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2276

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3978